**Questionnaire du Mouvement de la Condition Paternelle Neuchâtel
(ci-après MCPN)**

**aux candidat**•**e**•**s aux Elections cantonales du 18 avril 2021**

**L’objectif du MCPN est de soutenir et de conseiller les parents au cours des procédures de séparation, dans l'intérêt supérieur des enfants.**

Les **principaux buts visés** par le MCPN sont :

* Soutenir et guider les parents qui envisagent un divorce ou une séparation ;
* Souligner le rôle de chacun des parents dans l'éducation des enfants.
* Obtenir que les deux parents soient traités équitablement ;
* Etablir des conventions à l’amiable (médiation-collaboration exhortées qui diminuent les frais judiciaires et préservent le bien-être des membres de la famille éclatée) ;
* Défendre les intérêts des membres et de leurs enfants ;
* Négocier des pensions équitables ;
* Collaborer avec les associations poursuivant des buts similaires ;
* Entreprendre toute action d'information, de réflexion et formation des membres ;
* Sensibiliser le législateur, l’exécutif, les services sociaux à diverses injustices existantes.

Voir aussi [www.mcpn.ch](http://www.mcpn.ch)

**Objectif du questionnaire**

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons informer les membres du MCPN sur votre avis concernant divers thèmes choisis de la politique familiale, notamment en relation avec le divorce, la séparation et le respect de l'intérêt de l'enfant.

A cette fin, merci de remplir ce questionnaire et de nous le renvoyer sous forme électronique à l'adresse contact@mcpn.ch

Une synthèse des réponses au questionnaire sera transmise à nos membres, ainsi qu’à nos partenaires, dans la perspective des prochaines élections cantonales.

**Vos nom et prénom(s) :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

|  |
| --- |
| **Les Faits et constats** |

Le nombre de divorces dans le Canton avoisine 450 annuellement, et le nombre de séparation de personnes non-mariées avec enfants vraisemblablement environ 120.

Le nombre d’enfants vivant chaque année le divorce ou la séparation de leurs parents est évalué à 400, et le total de mineurs de parents séparés/divorcés est annuellement d’environ 3000.

Diverses sources concordantes estiment que 50% des divorces/séparations sont conflictuels, dont la moitié très conflictuels, et ceci pour plusieurs années après la séparation, prenant un tour virulent insupportable pour les enfants. Nous pouvons ainsi **évaluer** **à plus de 700 le nombre de** **mineurs sérieusement affectés** par le divorce de leurs parents dans le canton.

Les procédures judiciaires dans les cas conflictuels enveniment le plus souvent le conflit, et le font perdurer, ceci au détriment du bien être des enfants et de leurs parents, avec des répercussions néfastes à plusieurs niveaux pour tous concernés.

Les APEAs, les Tribunaux et l’Office de Protection de l’Enfant (OPE) passent un pourcentage élevé de leur temps autour de séparations et divorces conflictuels impliquant des enfants, ce qui inclut tenter de faire respecter, souvent sans succès, le droit aux relations personnelles des enfants avec leurs deux parents. L’OPE se dit débordé.

Alors que le Code de procédure Civil permet depuis 2011 au juge **d’exhorter la médiation familiale lorsque des enfants sont impliqués**, et qu’un projet de loi sur le financement de l’accès à la médiation civile a été mis en consultation par le Conseil d’Etat en 2011, aucune suite n’a été donnée par le Conseil d’Etat à ce projet de loi malgré les recommandations favorables presque unanimes lors de la consultation.

1. **Médiation familiale et prévention précoce des conflits de séparation**

**Commentaires**

Inscrite depuis 2011 dans le Code de procédure civile suisse unifié, aux art. 213 à 218, et à l’art. 297 al 2, la médiation familiale que le juge peut exhorter lorsque des enfants sont impliqués, ne dispose pas encore de base légale dans le Canton de Neuchâtel, qui fait figure d’exception en Romandie !

Les cantons qui encouragent la médiation familiale et ont introduit la pratique de Cochem ou similaire (collaboration interdisciplinaire ordonnée pour un consensus parental) ont des résultats très positifs, comme par exemple dans les cas des cantons du Valais et de Bâle-Ville:

* des solutions peuvent être trouvées dès le début de la séparation, à moindres coûts pour l’Etat et les parties concernées ;
* la médiation permet de désengorger les tribunaux ;
* elle permet de réduire la souffrance des parties concernées (y compris les enfants).

Selon notre appréciation, pour le Canton de Neuchâtel, les coûts annuels de la médiation subsidiée par l’Etat s’élèveraient à environ CHF 80'000.-, alors que les économies réalisées pourraient atteindre plus de CHF 7 millions.

**Question**

Si vous êtes élu(e) au Grand conseil / Conseil d'Etat, soutiendrez-vous un projet de loi instituant l’exhortation à la médiation familiale dans les procédures de séparation ou de divorce impliquant des enfants ?

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|[ ]  **Oui** | [ ]  | **Non** | [ ]  | **Pas d’opinion** |

Vous impliquerez vous dans des démarches pour inciter l'Autorité de Protection de l'Enfance et de l'Adulte à prendre connaissance et évaluer l'intérêt d'appliquer des procédures dites de "Cochem" ?

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [ ]  | **Oui** | [ ]  | **Non** | [ ]  | **Pas d’opinion** |

**Vos commentaires :**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. **Non-respect du droit aux relations personnelles**

**Commentaires**

Le non-respect, par les parents gardiens, des décisions de justice concernant le droit aux relations personnelles des enfants (droit de garde ou de visite notamment) est fréquent. Ces entraves à la relation avec le parent «non-gardien» sont considérées par les spécialistes comme de la maltraitance psychologique, d’autant plus si l'enfant est manipulé pour le rejeter- on parle alors d’aliénation parentale.

L'Office de Protection de l'Enfance (OPE) et la justice (APEA) se prétendent impuissants pour faire respecter le droit aux relations personnelles entre enfants et parents non-gardiens. Pourtant, l’art. 292 du Code pénal suisse CPS (insoumission à une décision d’autorité) peut être appliqué, ne l’est presque jamais et ce malgré le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur l’autorité parentale de 2014 qui le préconise explicitement. De plus, la menace de l’art 219 CPS (Violation du devoir d’assistance éducative), utilisé très rarement dans les cas de refus systématique de respecter le droit aux relations personnelles, s’est pourtant montré relativement efficace.

**Question**

Si vous êtes élu(e) au Grand conseil / Conseil d'Etat, vous engagerez-vous à interpeller les services cantonaux responsables de la protection de l'enfance (OPE/APEA) pour qu'ils fassent tout ce qui est de leur compétence pour faire respecter le droit aux relations personnelles enfants-parents découlant des décisions de justice ?

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [ ]  | **Oui** | [ ]  | **Non** |[ ]  **Pas d’opinion** |

**Vos commentaires :**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. **Encouragement de la garde partagée**

**Commentaires**

L'évolution des relations et des tâches familiales démontrent que les pères s'impliquent de plus en plus dans les soins aux et l'éducation des enfants. Au moment de la séparation, bon nombre de ceux-ci demandent qu'une garde largement partagée soit appliquée et s'organisent en conséquence. Des études concordantes démontrent les bienfaits de cette forme de garde des enfants sur le bien-être et le développement de ceux-ci.

Malgré cela, la pratique majoritaire de nos juges cantonaux est de refuser l'instauration de cette forme de garde, si un des deux parents s'y oppose.

Pourtant, depuis le 1er janvier 2015, le Code civil spécifie (art. 298) que "*le juge examine, selon le bien de l’enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l’enfant la demande*".

**Questions**

Si vous êtes élu(e) au Grand conseil / Conseil d'Etat, vous engagerez-vous à encourager les juges à respecter l'article 298 du Code civil et à considérer la possibilité d'imposer la garde alternée à un des deux parents si celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant ?

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [ ]  | **Oui** | [ ]  | **Non** | [ ]  | **Pas d’opinion** |

**Vos commentaires :**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**En vous remerciant par avance de vos réponses, qu’il nous serait agréable de recevoir d’ici le 3 avril 2021, nous vous présentons nos salutations les meilleures.**

Neuchâtel, le 20 mars 2021

**Pour le Comité du MCPN
*Patrick Robinson, président
Martial Chollet et Charles du Marais***